



## VILLE DE COGOLIN

### DECISION DU MAIRE

N° 2025/14

**SIGNATURE D'UN CONTRAT DE BAIL DE COURTE DUREE (Code du commerce art. L.145-5)**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la vacance du local commercial n° 681, d'une superficie de 35,00 m<sup>2</sup>, situé résidence Les Hameaux de la Cauquière ;

Considérant que [REDACTED] a fait part de l'intérêt qu'elle portait à ce local aux fins d'y installer un commerce de « location et vente de vélos électriques » ;

Considérant que ce type d'activité n'est pas contraire à la configuration des locaux et semble satisfaire à cet usage ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Il est consenti à [REDACTED] un contrat de bail de courte durée pour le local référencé AR 152-174 – lot n° 681 situé résidence Les Hameaux de la Cauquière, d'une surface de 35,00 m<sup>2</sup>, destiné à l'installation d'un commerce de « location et vente de vélos électriques ».

#### ARTICLE 2 :

Le présent bail dérogatoire de courte durée est accepté pour une durée de douze (12) mois, qui prendra effet à compter de la date du 1<sup>er</sup> mai 2025. Ce bail pourra être expressément renouvelé pour une ou plusieurs fois dans la limite de trente-six mois sans pouvoir excéder la date du 30 avril 2028.

#### ARTICLE 3 :

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de cinq mille sept cent soixante Euros (5 760,00 €) hors taxes, soit un loyer mensuel hors taxes de quatre cent quatre-vingts Euros (480 €), que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Ce loyer mensuel s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée. Le preneur s'engage à acquitter en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 56 03 91

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le 18/04/2025 N° 2025/14

ID : 083-218300424-20250416-DECISION2025\_14-AR

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le 18/04/2025 N° 2025/349

ID : 083-218300424-20250416-DECISION2025\_14-AR

A ce loyer s'ajouteront les charges locatives de copropriété telles que déterminées dans le bail. Le preneur acquittera ses contributions personnelles ; taxe locative, taxe professionnelle, et généralement tous impôts contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est assujéti professionnellement et dont le bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque.

Ces taxes comprennent :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- La taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe, actuelles ou futures.

#### ARTICLE 4

Le loyer fera l'objet d'une indexation annuelle et sera augmenté ou diminué automatiquement chaque année, à la date anniversaire de la date de prise d'effet du bail en fonction de la variation constatée sur les quatre derniers trimestres de l'indice des loyers commerciaux.

L'indice de référence à la date de prise d'effet du bail est le dernier indice connu à la date de signature du bail, indice du 4<sup>ème</sup> trimestre 2024 soit 135,30.

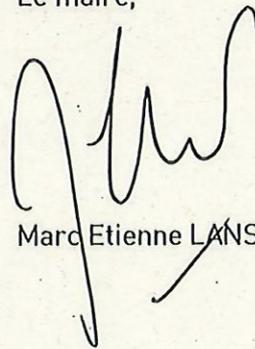
La première indexation aura lieu un an après la date de prise d'effet du bail et ainsi de suite d'années en années.

#### ARTICLE 5

Afin de garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, le preneur versera au bailleur une somme de quatre cent quatre-vingts euros (480,00) euros, hors taxes, correspondant à un mois de loyer hors taxes, et ce, le jour même de la signature du présent contrat. Le bailleur délivrera un reçu spécial de versement.

Fait à Cogolin, le 16 avril 2025

Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91